

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1959.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La dépréciation du franc au cours des cinquante dernières années a causé un préjudice considérable à nombre de citoyens de notre pays. Sans conteste les plus lésés ont été ceux qui ont cédé

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Fernand Verdelle, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 11, 168 et in-8° 65.

Sénat : 39 (1959-1960).

contre une rente viagère invariable un ou plusieurs biens dont la valeur relative augmente en fonction de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie.

Pour porter remède autant que faire se pouvait à cette situation aussi catastrophique sur le plan social qu'injuste du point de vue de la simple équité, le législateur, par trois lois successives des 25 mars 1949, 22 juillet 1952 et 11 juillet 1957, a majoré le montant des rentes viagères entre particuliers d'un taux se rapprochant de celui de la dépréciation de la monnaie, ce qui a conduit à prévoir un barème de réévaluation des rentes fixant des taux différents suivant la date à laquelle la rente a été constituée.

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, a pour but d'adapter la législation antérieure aux nouvelles variations monétaires survenues depuis 1957, et tend, d'une part, à augmenter de 10 % les taux de réévaluation prévus précédemment et, d'autre part, à réévaluer de 80 % les rentes viagères entre particuliers ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952, rentes pour lesquelles rien n'était prévu dans la loi du 11 juillet 1957.

Votre Commission, favorable à ce texte dans son principe, a toutefois jugé nécessaire d'y apporter quelques modifications. Elle vous propose donc d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### *Article premier.*

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, remplacer le chiffre « 80 % » par « 50 % ».

*Observations.* — Il résulte des débats à l'Assemblée Nationale (cf. J. O. Débats parl. Ass. Nat. 6 novembre 1959, p. 2192) que M. Frédéric-Dupont, auteur de la proposition de loi, le rapporteur M. Boulin, M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances et l'Assemblée elle-même avaient finalement entendu limiter à 50 % le montant de la majoration légale applicable à cette catégorie de rentes. Il leur était en effet apparu que maintenir le taux de 80 %, supérieur à l'élévation réelle du coût de la vie, aurait eu pour conséquence de pénaliser certains débirentiers et, par là même, d'enrichir indûment certains crédirentiers, spécialement pour les rentes constituées en 1950 et 1951. Ce n'est que par suite d'une erreur de procédure que cette modification n'a pas été apportée au texte initial.

### *Article premier ter (nouveau).*

**Amendement :** Après l'article premier *bis* insérer un article premier *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la loi du 25 mars 1959 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

*Observations.* — La loi du 11 juillet 1957, qui avait majoré en dernier lieu les rentes viagères entre particuliers, avait étendu aux rentes perpétuelles entre particuliers le système des majorations légales.

Il serait, semble-t-il, logique d'insérer dans la loi en préparation des dispositions comparables.

Les explications suivantes semblent devoir être fournies au sujet de la rédaction ci-dessus proposée :

a) La date du 1<sup>er</sup> janvier 1952 doit être substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1949, puisque des majorations légales sont maintenant prévues pour les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

b) A l'alinéa 2, le membre de phrase « ...dont le rachat aura été demandé... » paraît nécessaire pour la bonne compréhension du texte. Ce membre de phrase figurait dans la proposition de loi n° 3126 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature) qui est à l'origine de l'article 3 de la loi de 1957, et semble n'avoir été omis dans cet article qu'à la suite d'une inadvertance ;

c) La date du 30 novembre 1959 a été choisie comme étant celle à laquelle les présentes dispositions seront susceptibles d'être connues du public. Il convient de rappeler à cet égard qu'il y a lieu de déjouer les fraudes des débirentiers qui, en vue de se soustraire aux majorations légales annoncées, s'empresseraient de racheter les rentes dont ils sont débiteurs, moyennant le versement d'un capital non revalorisé.

*Article premier quater (nouveau).*

**Amendement :** Après l'article premier *ter* (nouveau), insérer un article premier *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959.

*Observations.* — Il est parfois stipulé dans les contrats de rente viagère que le débirentier se réserve le droit de mettre fin au service de la rente moyennant le versement d'un capital. Cette hypothèse est expressément prévue à l'article 9 (de portée générale) de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

Le débiteur d'une rente viagère pouvant, comme le débiteur d'une rente perpétuelle, être tenté, à l'annonce des majorations projetées, de procéder d'urgence au rachat de la rente moyennant le versement d'un capital non revalorisé, il paraît y avoir intérêt à compléter la proposition de loi sur ce point.

*Article 2.*

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Observations.* — Il est proposé ci-dessous l'adoption d'un article additionnel 3 (nouveau) concernant la date d'entrée en vigueur du présent texte. Cet amendement n'a pour objet que d'harmoniser les dispositions de l'article 2 avec celles que nous vous demandons d'adopter pour l'article 3.

*Article 3 (nouveau).*

**Amendement :** Ajouter un article 3 (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Elles entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication.

*Observations.* — L'article 17 de la loi du 11 juillet 1957 ayant expressément prévu l'application de cette loi à l'Algérie, il y aurait intérêt, en vue de prévenir toutes contestations à ce sujet de la part de certains débirentiers, à adopter une solution identique.

D'autre part, il serait souhaitable, pour éviter des prorata compliqués dans le calcul des majorations, de préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les six derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.650 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 866,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 577,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 288,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 115,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952. »

### Article premier bis.

Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis, 4 ter de la loi modifiée n° 49-420 du 25 mars 1949, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

### Art. 2.

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, peuvent être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.